

Arrêté n° 2020-04 /DIECCTE du 9 juillet 2020

portant subdélégation de signature de Madame Marjorie PAQUET, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le cadre des attributions et compétences :

- pour l'ordonnancement secondaire,
- en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics
- dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la consommation et notamment ses articles L.521-5 et suivants ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux représentants du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte , M. VO-DINH Claude ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 1992 relatif à la compétence des commissions administratives paritaires locales des corps communs des catégories C des services territoriaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2015 portant nomination de Monsieur David TOUZEL inspecteur du travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 portant nomination de Madame Marjorie PAQUET, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 nommant Monsieur Christian FABRE Secrétaire Général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2018 portant nomination de Mme Muriel PETIT en qualité de responsable du Pôle «

concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;

- VU l'arrêté n° MTS-0000125962 du 8 août 2018 nommant Monsieur Joseph-Marie NDZANAH, Directeur adjoint du Travail à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BERNARD en qualité de responsable du Pôle « Entreprise, Emploi, Economie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 portant mutation de Mme Habiba DISSOU BELO à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2020/SG/DIECCTE/359 du 11 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Marjorie PÄQUET, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET, délégation est donnée à :

- M. Christian FABRE, secrétaire général
- M. Jean-Luc BERNARD, responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Mme Habiba DISSOU BELO, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- M. David TOUZEL, responsable du pôle politique du travail par intérim
- Mme Muriel PETIT, responsable du pôle Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
- M. Joseph-Marie NDZANAH, directeur délégué

A effet de recevoir, répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat des programmes suivants :

- 0102 Accès et retour à l'emploi
- 0103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 0134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 0223 Tourisme
- 0309 Entretien immobilier de l'Etat
- 0111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 0155 Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
- 0159 Expertise, information géographique et météorologie
- 0787 Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
- 0788 Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET, délégation est donnée à :

- M. Christian FABRE, secrétaire général
- M. Joseph-Marie NDZANAH, directeur délégué

Pour la validation des actes liés, dans la limite du cadre de l'utilisation de Chorus, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes cités à l'article 1, paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte, quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat ;

Article 4 : Demeurent réservés également à la signature de Monsieur le Préfet de Mayotte :

- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 € ;

- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € pour le fonctionnement et 230 000 € pour l'investissement

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET délégation est donnée à :

- M. Christian FABRE, secrétaire général
- M. Jean-Luc BERNARD, responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- Mme Habiba DISSOU BELO, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
- M. Joseph-Marie NDZANAH, directeur délégué

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds indiqués à l'article 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET, délégation est donnée à :

M. David TOUZEL responsable du Pôle politique du travail, par intérim

- A l'effet de signer les décisions prises en application des dispositions du Livre III, Titre II, article L.330-1 et suivant et R.330-1 et suivant du Code du travail, relatives à la Main d'œuvre étrangère.
- Les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).
- Les décisions prises en application du livre 1^{er}, titre I de ce même code
- Les décisions prises en application du livre 1^{er}, titre II, chapitre 7 du code du travail applicable à Mayotte
- Les décisions prises en application du livre III, titre II chapitre 1^{er} et chapitre 5 de ce même code.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET, délégation est donnée à :

- M. Christian FABRE, secrétaire général
- M. Joseph-Marie NDZANAH, directeur délégué

A l'effet de gérer :

- tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n° 92.738 du 27 juillet 1992 et n°92.1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de l'Etat ;
- tous les congés des agents placés sous son autorité à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors de Mayotte ;
- les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du Préfet.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÄQUET, délégation est donnée à :

- Mme Muriel PETIT, responsable du pôle CCRF

A effet de signer dans le cadre de ses attributions, les mesures de police administrative prévues par les articles L.521-5 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités tel que mentionné à l'article L.521-5, l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits prévus dans un délai qu'elle fixe, prévus à l'article L.521-10, en cas de danger grave et immédiat l'autorité administrative peut suspendre par arrêté

la prestation de service mentionnée à l'article L.521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur prévue à l'article L.521-20, en cas de doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la santé du consommateur ou à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.421-3 et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectuées, notamment ceux mentionnés à l'article L.411-1, afin de vérifier le respect de ses obligations, l'autorité administrative peut lui enjoindre par arrêté de faire procéder, dans un délai qu'elle fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, prévus par l'article L.521-12 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de non-conformité des prélèvements réalisés, telles que prévues à l'article L.531-6

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjorie PÂQUET, délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc BERNARD, responsable du pôle Entreprises Economie Emploi
Mme Habiba DISSOU BELO, adjointe au responsable du pôle Entreprises Economie Emploi

- A effet d'émarger les engagements juridiques matérialisés par bons, devis ou lettres de commande, contrats, conventions attributives de mesures, décisions d'attribution, de retrait et d'interruption de mesures, dans le cadre de l'exécution du budget d'intervention du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère de l'Intérieur ;
- De signer les décisions prises en application du livre 1^{er}, titre 1^{er} du code du travail applicable à Mayotte relatif à l'apprentissage ;
- De signer les décisions prises en application du livre 1^{er}, titre II, chapitre V du même code relatif à l'insertion par l'activité économique ;
- De signer les décisions prises en application du livre III, titre II du même code relatif à l'aide à l'emploi et à l'intervention du Fonds national de l'emploi ;
- De signer les décisions prises en application du livre VII, du même code relatif à la formation professionnelle ;
- De signer les décisions prises en application du livre VIII Titre II, du même code relatif aux services à la personne ;
- De signer les décisions prises en application du livre VIII Titre II, du même code relatif aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire

Article 10 : Le secrétaire général de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

La directrice des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Mayotte



Marjorie Pâquet

Copies :

Recueil des actes administratifs
Direction régionale de finances publiques
Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi